



International  
Olympic  
Committee

Avril 2024

# **DIRECTIVES CONCERNANT L'UTILISATION DES MARQUES ET DES VIDÉOS DE PARIS 2024 PAR LES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES**

Les présentes directives s'appliquent aux Comités Nationaux Olympiques (« **CNO** ») pour leur utilisation des Marques de Paris 2024 et des Vidéos de Paris 2024 dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024 (« **Jeux de Paris** »).

Les CNO ne doivent pas utiliser les Marques de Paris 2024 et/ou Vidéos de Paris 2024 d'une manière suggérant ou impliquant une association commerciale entre (i) tout produit ou service d'un tiers, ou (ii) toute organisation (commerciale ou autre), et le COJO, le CIO et/ou le Mouvement olympique.

Les CNO devront utiliser les Marques de Paris 2024 et les Vidéos de Paris 2024 conformément aux conditions et aux dispositions de la Charte olympique, des présentes Directives (et de leurs mises à jour ultérieures le cas échéant), aux Directives relatives aux marques Paris 2024, aux règles relatives aux sites exempts de publicité dans le cadre des Jeux de Paris 2024, ainsi qu'à toute autre règle, instruction ou directive additionnelle publiée par le CIO.

Les présentes Directives annulent et remplacent toutes les précédentes autorisations accordées par le CIO à un CNO. En cas de non-respect des présentes Directives, le CNO devra retirer dans les plus brefs délais les Marques de Paris 2024 et/ou Vidéos de Paris 2024 concernées.

## **I. UTILISATION DES MARQUES DE PARIS 2024**

Des directives plus détaillées concernant l'utilisation de chaque élément des Marques de Paris 2024 sont disponibles sur l'extranet du COJO, à l'adresse suivante : [Paris 2024 Identity \(sharepoint.com\)](#).

### **1. SITE WEB, APPLICATIONS ET MÉDIAS SOCIAUX**

Les directives spécifiques à ces éléments peuvent être consultées sur l'extranet du COJO susmentionné.

### **2. MAISONS DES CNO**

Les directives relatives aux marques des CNO sont disponibles ici : [Hospitality and Ticketing \(sharepoint.com\)](#)

### **3. PIN'S**

Les directives relatives aux marques des CNO sont disponibles ici : [Brand, Image & Look \(sharepoint.com\)](#)

## II. ACCÈS ET UTILISATION DES VIDÉOS DE PARIS 2024 ET DES VIDÉOS D'ARCHIVES OLYMPIQUES

Afin d'éviter toute ambiguïté, les présentes Directives régissant l'accès et l'utilisation des Vidéos de Paris 2024 ne s'appliquent qu'aux CNO concernés et ne s'appliquent pas, de quelque manière que ce soit, à leurs employés agissant à titre individuel, agents, entités affiliées, représentants ou tierces parties.

Les présentes Directives annulent et remplacent toutes les précédentes autorisations accordées par le CIO à un CNO. L'application des présentes Directives est sans préjudice de l'obligation pour les CNO de se conformer à la Charte olympique et à toute autre règle applicable en lien avec les Jeux de Paris.

Les présentes Directives visent à :

- (i) mettre à la disposition des CNO des Vidéos de Paris 2024 et des Vidéos d'archives olympiques ;
- (ii) définir les droits des CNO en matière d'utilisation des Vidéos de Paris 2024 et des Vidéos d'archives olympiques ;
- (iii) réduire au minimum le nombre d'équipes de tournage et de personnes accréditées sur les Sites olympiques afin de ne pas perturber le bon déroulement des compétitions sportives ; et
- (iv) protéger et préserver les droits acquis par les Détenteurs de droits médias et les Partenaires TOP.

**Si un CNO ne respecte pas ou ne se conforme pas rigoureusement aux présentes Directives, le CIO se réserve le droit d'exiger que le CNO concerné cesse immédiatement toute utilisation autorisée en vertu des présentes Directives.**

Sur demande, le CNO fournira gratuitement à l'unité en charge des licences de contenus d'IOC TMS ([images@olympic.org](mailto:images@olympic.org)) des copies de toute production audiovisuelle réalisée conformément à la présente Section II, dans un format numérique déterminé par le CIO, et ce à des fins d'archivage. Les CNO fourniront également au CIO une description des séquences contenues dans chaque production audiovisuelle. Cette description sera transmise par le biais d'un fichier électronique, dans un document Microsoft Excel par exemple.

### 1. VIDÉOS DE PARIS 2024 PENDANT LA PÉRIODE DES JEUX

#### (i) Tournage sur les sites de compétition et d'entraînement

Seules l'équipe d'OBS et une quantité limitée de Détenteurs de droits médias (produisant leurs propres flux) sont autorisés à filmer sur les Sites olympiques durant la Période des Jeux. Tout autre tournage (amateur) réalisé sur les sites de compétition et d'entraînement devra être effectué conformément aux Conditions générales de billetterie et/ou aux conditions relative à la Carte d'identité (y compris les **Directives du CIO sur les médias sociaux**, applicables aux personnes accréditées agissant à titre privé).

Sans préjudice de ce qui précède, les CNO peuvent demander à OBS, à titre exceptionnel et sous réserve d'avoir prévenu le COJO à l'avance dans un délai raisonnable, d'autoriser le personnel du CNO à filmer depuis les tribunes qui lui ont été attribuées, en utilisant des équipements non professionnels. Toute demande d'un CNO devra être transmise à la Fédération Internationale concernée, qui transmettra à son tour cette demande aux "OBS Host Broadcaster Producers". L'utilisation des images en résultant ne saurait être autorisée que pour l'usage interne du CNO à des fins d'analyse des sports/performances, tel que l'évaluation des performances des juges, arbitres et/ou athlètes.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les CNO ne sont pas en droit de diffuser ou de rendre disponible, sur Internet ou par tout autre moyen, toute image animée et/ou son enregistrés par ces CNO ou toute autre tierce partie au sein des sites de compétition et d'entraînement, y compris depuis une Zone mixte.

OBS évaluera chaque demande d'un CNO sur la base de son bien-fondé, toutes décisions à cet égard étant prises à l'entière discrétion d'OBS et du CIO.

## **(ii) Accès et utilisation des Vidéos de Paris 2024**

Les CNO peuvent demander au COJO, sous réserve de le faire dans un délai raisonnable à l'avance, d'approuver l'accès et l'utilisation de Vidéos de Paris 2024, y compris aux enregistrements de la télévision par câble et/ou toute séquence associée de nature technique, à des fins d'utilisation interne au CNO et non commerciale uniquement. De plus amples informations concernant la liste des sports accessibles seront mis à disposition sur NOCnet. Chaque demande sera évaluée sur la base de son bien-fondé, toutes décisions à cet égard étant prises à l'entière discrétion du COJO et du CIO.

Il est interdit de transformer toute Vidéo de Paris 2024 en formats graphiques animés, tels que les GIF animés (soit les GIFV), GFY, WebM, ou tout autre type de format vidéo court.

## **(iii) Création et utilisation de contenus concernant les Jeux de Paris créés par les CNO en dehors des Sites olympiques :**

- Les images fixes produites par des représentants des CNO (sans équipement professionnel) ou des photographes accrédités (avec leur consentement) peuvent être utilisées uniquement à des fins éditoriales, dans le cadre d'activités institutionnelles et non commerciales. Ceci concerne également les images fixes produites *au sein* des Sites olympiques ;
- Toute image fixe d'un athlète ou officiel d'un autre CNO doit faire l'objet d'une autorisation préalable du CNO concerné ;
- Les CNO ne sont pas autorisés à utiliser des images fixes à expositions multiples avec une fréquence de rafraîchissement destinée à simuler l'aspect et l'impact d'une vidéo ou de toute couverture analogue des Jeux de Paris, que ce soit en direct ou en différé.
- Les CNO peuvent, à des fins non commerciales uniquement, créer et distribuer des contenus audiovisuels produits depuis l'extérieur des Sites olympiques, à condition que (i) aucune Propriété olympique ne soit visible sur ces contenus, (ii) que ces contenus soient distribués gratuitement et (iii) qu'ils soient distribués uniquement à des fins institutionnelles ; et
- Les CNO peuvent également partager des contenus publiés en ligne par les athlètes des CNO (conformément aux Directives du CIO sur les médias sociaux) à condition que ce contenu ne puisse pas être utilisé « nativement » (autrement dit, le téléchargement du contenu pour intégration sur les plateformes des réseaux sociaux des CNO, en tant qu'utilisateur original, n'est pas autorisé).

## **(iv) Partage de contenus des partenaires commerciaux des CNO**

- Les partenaires commerciaux des CNO peuvent partager, sur leurs propres pages sur les médias sociaux, des publications du CNO ou des athlètes du CNO, à condition que ces publications ciblent le territoire du CNO, soient dans la langue correspondante, et se focalisent sur la participation de l'équipe du CNO aux Jeux de Paris.

**LES CNO NE DOIVENT PAS DIFFUSER OU METTRE À DISPOSITION DES IMAGES ANIMÉES ET/OU SONS PRODUITS AU SEIN DES SITES OLYMPIQUES NI COMMERCIALISER DE VIDÉO DE PARIS 2024 OU AUTRE CONTENU AUDIOVISUEL ASSOCIÉ, Y COMPRIS DANS LE CADRE DE PUBLICITÉ OU DE PARTENARIAT DE DIFFUSION.**

## **2. VIDÉOS D'ARCHIVES OLYMPIQUES**

Les CNO peuvent demander à avoir accès à des Vidéos d'archives olympiques tirées d'éditions précédentes des Jeux Olympiques sous réserve qu'elles concernent les sports de leurs propres athlètes, et ce à des fins non commerciales ou éducatives.

Seule la médiathèque olympique « TOML » est habilitée à accorder cet accès. Pour accéder aux Vidéos d'archives olympiques, les CNO doivent accepter les conditions générales de TOML et s'y conformer.

Les CNO conviennent qu'ils pourraient devoir obtenir des droits supplémentaires ou des autorisations techniques spécifiques pour utiliser certaines Vidéos d'archives olympiques, entièrement à leurs frais CNO. Ces autorisations et/ou consentements incluent, mais sans s'y limiter, les autorisations relatives aux droits à l'image et aux droits musicaux.

Les Vidéos d'archives olympiques peuvent être utilisées et distribuées uniquement à des fins non commerciales, de manière gratuite et dans un but éducatif afin de promouvoir le CNO et ses membres/entités affiliées (p.ex. ses athlètes et ses entraîneurs).

## LES CNO N'ONT PAS LE DROIT DE COMMERCIALISER DE VIDÉO D'ARCHIVES OLYMPIQUES OU AUTRE CONTENU AUDIOVISUEL ASSOCIÉ, Y COMPRIS DANS LE CADRE DE PUBLICITÉ OU DE PARTENARIAT DE DIFFUSION.

L'utilisation des Propriétés olympiques en relation avec des contenus audiovisuels n'est pas autorisée (y compris sur tout emballage ou support connexe), sauf à des fins factuelles ou de référence ou si elles sont contenues dans les images fournies. Pour toute utilisation, une mention/référence particulière au CIO devrait être faite, notamment dans les génériques. Cette mention devra se présenter sous une forme similaire à ce qui suit : « [© ANNÉE – Comité International Olympique – Tous droits réservés] ».

### III. CONTACT :

Pour toute question relative à des Vidéos d'archives olympiques, veuillez contacter l'unité en charge des licences de contenus d'IOC TMS à l'adresse : [images@olympic.org](mailto:images@olympic.org)

Pour toute question relative aux présentes Directives, notamment sur leur application et leur interprétation, veuillez contacter : [legal@olympic.org](mailto:legal@olympic.org)

### IV. DÉFINITIONS

On entend par « **Carte d'accréditation** » la carte d'identité et d'accréditation olympique délivrée aux personnes accréditées pour les Jeux de Paris, qui demeure la propriété du CIO et qui peut être retirée avec effet immédiat à la seule discrétion du CIO.

On entend par « **CNO** » les Comités Nationaux Olympiques reconnus par le CIO.

On entend par « **COJO** » le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

On entend par « **Conditions générales de billetterie** » les conditions générales régissant la vente et l'utilisation des billets pour les Jeux de Paris, auxquelles sont soumis leurs acheteurs et les personnes qui assistent aux Événements olympiques.

On entend par « **Détenteurs de droits médias** » les entités, sociétés, syndicats, unions, consortiums ou agences (comprenant des filiales médias, des sociétés affiliées ou des sous-titulaires de licences agréés) avec lesquels le CIO a conclu un contrat ou va conclure un contrat leur accordant les droits de diffusion de la couverture des Jeux Olympiques sur un territoire donné pendant une période spécifique, par l'intermédiaire d'un(e) ou plusieurs médias/plateformes.

On entend par « **Directives du CIO sur les médias sociaux** » les Directives du CIO sur les médias sociaux et médias numériques dans le cadre des Jeux de la XXXIII<sup>e</sup> Olympiade, Paris 2024, applicables à toutes les personnes accréditées agissant à titre privé durant les Jeux de Paris.

On entend par « **Événement olympique** » toute activité ou événement qui a lieu sur un Site olympique durant les Jeux de Paris ou qui a trait aux Jeux de Paris, y compris, mais sans s'y limiter, aux séances d'entraînement et de pratique, aux épreuves sportives, aux cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles, aux interviews, aux conférences de presse et à toute autre activité ou événement qui se déroule sur un Site olympique ou en provient.

On entend par « **Jeux Olympiques** » les compétitions qui mettent en concurrence des athlètes, individuellement ou par équipes, et non pas des pays, et rassemblent les athlètes qui ont été choisis par leurs CNO respectifs, lesquels ont été reconnus par le CIO, et qui concourent sous la direction technique

des FI concernées. La désignation de Jeux Olympiques couvre les Jeux de l'Olympiade et les Jeux Olympiques d'hiver.

On entend par « **Jeux Olympiques de la Jeunesse** » les compétitions sportives destinées à des jeunes de 15 à 18 ans qui (i) peuvent être associées à des programmes éducatifs sur les valeurs olympiques, les bienfaits du sport pour un mode de vie sain, les valeurs sociales que le sport peut transmettre ainsi que les dangers du dopage, du surentraînement et/ou de l'inactivité, et qui (ii) sont organisées actuellement, à la seule discrétion du CIO, suivant le cycle traditionnel de quatre ans.

On entend par « **Marques de Paris 2024** » l'emblème, la mascotte, les pictogrammes et la vasque officiels, ainsi que les autres identifications, désignations, logos et insignes désignant les Jeux de Paris, à l'exclusion du symbole olympique utilisé seul ou de tout autre élément terminologique lié aux Jeux Olympiques.

On entend par « **Mouvement olympique** », tel que défini dans la Charte olympique, et de manière collective ou individuelle : le Comité International Olympique (« CIO »), les CNO, les Fédérations Internationales de sports (« FI »), les COJO, les associations nationales, les clubs et les personnes appartenant aux FI et aux CNO, en particulier les athlètes ainsi que les juges, arbitres, entraîneurs et autres officiels et techniciens du sport. Il englobe aussi les autres organisations reconnues par le CIO.

On entend par « **OBS** » (Olympic Broadcasting Services) les services olympiques de radio-télévision, à savoir le diffuseur hôte des Jeux de Paris.

On entend par « **Partenaires TOP** » les partenaires olympiques tels qu'ils sont définis à l'adresse suivante : [www.olympics.com/ioc/partners](http://www.olympics.com/ioc/partners).

On entend par « **Période des Jeux** » la période qui s'étend de l'ouverture à la clôture du village olympique, soit du 18 juillet 2024 au 13 août 2024.

On entend par « **Propriétés olympiques** » le symbole olympique, les mots clés « olympique », « Jeux Olympiques » et « Olympiade », la devise olympique « *Citius, Altius, Fortius - Communiter* » et toute traduction en anglais ou autres langues de ceux-ci, ainsi que tout autre élément terminologique lié aux Jeux Olympiques, de même que l'emblème, la

mascotte et les pictogrammes officiels, la vasque et les autres identifications, désignations, logos et insignes désignant les Jeux Olympiques.

On entend par « **Vidéo de Paris 2024** » l'ensemble des prises de son ou d'image issues ou produites dans le cadre de toute activité ou de tout événement officiel qui a principalement lieu sur un Site olympique durant les Jeux de Paris ou qui a trait aux Jeux de Paris, y compris, mais sans s'y limiter, aux séances d'entraînement, aux épreuves sportives, aux cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles, aux interviews et à toute autre activité qui se déroule sur un Site olympique ou en provient, indépendamment de la source.

On entend par « **Vidéo d'archives olympiques** » tout contenu audio ou audiovisuel enregistré lors d'éditions précédentes des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques de la Jeunesse. Les Vidéos de Paris 2024 ne sont pas considérées comme des Vidéos d'archives olympiques avant l'expiration des droits exclusifs dont jouissent les Détenteurs de droits médias.

On entend par « **Sites olympiques** » tous les sites dont l'accès exige une carte d'accréditation olympique ou un billet d'entrée, ainsi que les espaces accessibles au public sans billet, mais comportant l'identité visuelle des Jeux de Paris et où un contrôle de sécurité est effectué à l'entrée ou autre. Les Sites olympiques comprennent le village olympique, les sites de compétition, les sites d'entraînement et de pratique, le CIRTV et le CPP, ainsi que les zones qui jouxtent ces sites.

On entend par « **télévision par câble** » le système communément appelé CATV, ou système de télévision en circuit fermé, qui est utilisé pour transmettre par câble les signaux de diffusion produits par OBS depuis des zones spécifiques des sites (Zone mixte, salle de presse, etc.).

On entend par « **Zone mixte** » un secteur déterminé, dans le cadre d'un Site olympique, où les athlètes peuvent être interviewés par un média accrédité.